

A R R E T E n°MH.95-IMM.176,

portant classement parmi les monuments historiques de l'église Notre-Dame de la Drèche sur les communes d'ALBI, CAGNAC LES MINES et LESCURE D'ALBIGEOIS (Tarn)

Le Ministre de la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la république de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 95.770 du 8 juin 1995 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'arrêté en date du 22 mai 1995 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église Notre-Dame de la Drèche à ALBI, CAGNAC LES MINES et LESCURE d'ALBIGEOIS (Tarn) ;

VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Midi-Pyrénées entendue en sa séance du 20 décembre 1994 ;

La Commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 27 juin 1995 ;

VU les délibérations données le :

- 10 juillet 1995 par le Conseil Municipal de la commune d'ALBI (Tarn)
- 30 mars 1995 par le Conseil Municipal de la commune de CAGNAC LES MINES (Tarn)
- 15 mai 1995 par le Conseil municipal de la commune de LESCURE D'ALBIGEOIS (Tarn), propriétaires, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier :

CONSIDERANT que la conservation de l'église Notre-Dame de la Drèche sur les communes de ALBI, CAGNAC LES MINES et LESCURE D'ALBIGEOIS (Tarn) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de l'intérêt de cet édifice néo-gothique enveloppant l'ancien sanctuaire de pèlerinage et la qualité de son décor;

## ARRETE

Article 1er - Est classée parmi les monuments historiques l'église Notre-Dame de la Drèche située :

- sur la commune d'ALBI (Tarn) parcelle n° 36 d'une contenance de 16a 05ca figurant au cadastre section EN
  - sur la commune de CAGNAC LES MINES (Tarn) parcelle n° 1295 d'une contenance de 4a 97ca figurant au cadastre section A
  - sur la commune de LESCURE D'ALBIGEOIS (Tarn) parcelle n° 1 d'une contenance de 1a 35ca figurant au cadastre section AA
- et appartenant respectivement aux 3 communes depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 22 mai 1995.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 - Il sera notifié au Préfet du département et aux Maires des communes propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 23 OCT. 1995

Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur du Patrimoine empêché  
Le Sous-Directeur des Monuments Historiques



Michel REBUT-SARDA